



## PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

### DIRECTION de la REGLEMENTATION des LIBERTES PUBLIQUES et de l'ENVIRONNEMENT

#### Bureau de l'Environnement et de la Concertation Locale

Arrêté préfectoral  
portant prescriptions complémentaires aux  
dispositions de l'arrêté préfectoral  
n° 99-1963-2.2 du 11 juin 1999 portant autorisation  
à exploiter une chaufferie comportant une unité de  
cogénération sur le territoire de la commune de  
CHALON-SUR-SAONE

N° 10-03094

**LE PREFET de SAONE-et-LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 99-1963-2-2 du 11 juin 1999 délivré à la Société CURCHAL,
- VU le bilan de fonctionnement remis au Préfet de la Saône-et-Loire le 7 juin 2007,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 mai 2010,
- VU l'avis en date du 17 juin 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,
- VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé par courrier du 23 juin 2010,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT qu'au regard des évolutions réglementaires, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juin 1999 doivent être mises à jour;

Sur proposition de Madame la secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1999 est supprimé et remplacé par:

«L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- Une unité de cogénération comprenant une turbine à gaz de 28 MW à laquelle est associée une chaudière de récupération de 39 MW.
- Deux chaudières fonctionnant au fuel lourd de 19 et 29 MW.
- Deux réservoirs aériens de fioul lourd de 120 et 640 m<sup>3</sup>.
- Un réservoir aérien de fuel domestique de 20 m<sup>3</sup>.»

### Article 2

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1999 est supprimé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	AS, A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature ou capacité de l'installation
2910-A.1	A	<p><b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.</b></p> <p><i>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</i></p> <p><i>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</i></p> <p><i>1. supérieure ou égale à 20 MW</i></p>	125 MW
1432-2.b	D	<p><b>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</b></p> <p><b>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</b></p> <p><b>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup></b></p>	780 m <sup>3</sup> soit 54,6 m <sup>3</sup> en capacité équivalente

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

### Article 3

Un article 6.8 est ajouté dans l'arrêté préfectoral du 11 juin 1999 :

«Article 6.8 :

Les chaudières fioul ne sont pas utilisées plus de 350 heures de fonctionnement PCN cumulées par an.»

### Article 4

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1999 :

«La consommation en eau de l'installation doit être inférieure à 180 m<sup>3</sup>/j lors de l'utilisation de la cogénération et à 40 m<sup>3</sup>/j en dehors de cette période. Elle doit en tous les cas être inférieure à 35000m<sup>3</sup> par an.»

## **Article 5**

L'article 14.2.B de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1999 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«Article 14.2.B - En termes de débits, de concentrations et de flux

B.1 Eaux résiduaires avant rejet au réseau d'assainissement

a. Paramètres généraux

Débit	180 m3/j maximum
Paramètres à mesurer	Concentration en mg/l
MES	600
DCO	2000
DBO5	800
Azote global	150
Phosphore total	50
Hydrocarbures totaux	5

b. Autres polluants

Paramètres à respecter	Concentration en mg/l
Cadmium et composé	0.2
Plomb et composé	0.5
Mercure et composé	0.05
Nickel et composé	0.5
Cuivre et composé	0.5
AOX	2
Chrome et composé	0.5

Le raccordement à la station d'épuration de l'Auzin fait l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et le cas échéant du réseau.

La convention fixe les caractéristiques maximales et, en tant que besoin, minimales, des effluents déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'auto-surveillance de son rejet. De même, elle expose les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement de la station collective conduisant à ne plus assurer l'un au moins des rendements garantis ; ces mesures conduisent à éviter tout rejet en milieu naturel des effluents industriels tant qu'il n'est pas remédié au dysfonctionnement constaté.

B.2 Eaux pluviales et autres eaux propres

Paramètres à mesurer	Concentration en mg/l
MES	35
DCO	125
DBO5	30
Hydrocarbures totaux	5

## **Article 6**

L'article 15 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1999 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«Article 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, un contrôle des rejets d'eaux résiduaires et d'eaux pluviales au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs (moyens sur 24h) aux fins d'analyses par des méthodes normalisées par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

Le contrôle porte a minima sur les paramètres indiqués aux articles 14.2.B.1.a et 14.2.B.2.»

## **Article 7**

L'article 19.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1999 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«Article 19.2 Installation de combustion

Les gaz sont rejetés à l'atmosphère au moyen de cheminées, dans les conditions définies ci-après :

Identification du conduit	Caractéristiques des gaz rejetés au débouché du conduit	
	Température minimale des gaz rejetés (°C)	Vitesse minimale des gaz (m/s)
Conduit n°1	180	6
Conduit n°2	180	6
Conduit n°3	130	12

Normes de rejets :

Identification de l'émissaire de rejet	Paramètres à contrôler	Valeurs limites Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> sur gaz sec)
Conduit n°1 et 2 (1)	Poussières NOx (exprimé en NO <sub>2</sub> ) SOx CO	50 450 1700 100
Conduit n°3 (2)	Poussières NOx (exprimé en NO <sub>2</sub> ) SOx CO	5 50 10 85

(1)Les limites de rejet en concentration sont exprimées en mg/Nm<sup>3</sup> sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3% en volume.

(2)Les limites de rejet en concentration sont exprimées en mg/Nm<sup>3</sup> sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 15% en volume.»

## **Article 7 - Délais et voies de recours**

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif, 22 rue d'Assas à DIJON d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre en charge de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délais de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

## **Article 8**

Conformément aux disposition de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Chalon-sur-Saône pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par le maire de Chalon-sur-Saône et renvoyé à la préfecture de la Saône-et-Loire (Direction de la Réglementation des Libertés Publiques et de l'Environnement).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

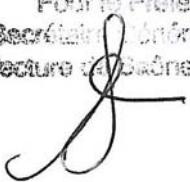
## **Article 9 – Exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société CURCHAL.

MACON, le 12 juillet 2010

LE PREFET,

*Pour le Préfet,*  
**La Secrétaire Générale de la**  
**Préfecture de Saône-et-Loire**



**Magali SELLES**